



**EEF** Éclaireurs  
Évangéliques  
de France  
*Le scoutisme, l'aventure qui fait grandir*

Éclaireurs Évangéliques de France  
Chez Vincent Mathis  
6 rue René Bérenger, 26000 Valence  
[siege.social@eclaireurs-evangeliques.fr](mailto:siege.social@eclaireurs-evangeliques.fr)

Validés en AGE le 16/09/2023

# Statuts des Éclaireurs Évangéliques de France

Association déclarée en préfecture de la Drôme le 3 août 1998 sous le n° W263003565

Agrément Jeunesse et Education Populaire par la préfecture de la Drôme le 21 octobre 2011  
sous le n° 26.

## Table des matières

Titre 1 : Définition.....	3
Article 1 : Titre.....	3
Article 2 : Siège social.....	3
Article 3 : Objet.....	3
Article 4 : Moyens.....	3
Titre 2 : Organisation .....	4
Article 5 : Composition .....	4
Article 6 : Perte de la qualité de membre .....	4
Article 7 : Exercice .....	4
Article 8 : Financement .....	4
Article 9 : Biens.....	4
Titre 3 : Administration.....	5
Article 10 : Assemblée Générale.....	5
10.1 : Réunions .....	5
10.2 : Rôle de l'Assemblée Générale .....	5
10.3 : Quorum.....	6
Article 11 : Conseil d'Administration .....	6
11.1 : Composition.....	6
11.2 : Bureau .....	6
11.3 : Rôle du Conseil d'Administration.....	7
11.4 : Réunions .....	7
11.5 : Révocation ou démission.....	7
Article 12 : Règlement Intérieur.....	8
Article 13 : Responsabilité financière .....	8
Titre 4 : Modification des statuts – Dissolution.....	9
Article 14 : Modification des statuts .....	9
Article 15 : Dissolution .....	9

## Titre 1 : Définition

### Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

« Éclaireurs Évangéliques de France » (en abrégé « EEF »).

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la solidarité et la protection de l'environnement, mais elle s'interdit toute discussion ou action d'ordre politique.

### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à VALENCE (26000).

Sur proposition du Conseil d'Administration (CA) et par décision de l'Assemblée Générale (AG), il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

### Article 3 : Objet

L'association est un mouvement de jeunesse qui pratique le scoutisme.

Elle a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon les buts, les principes et les méthodes du scoutisme hérité de Baden Powell.

Elle fonde son action sur les enseignements de la Bible en général et des Évangiles en particulier.

Elle regroupe tous les membres qui désirent y adhérer, sans distinction.

### Article 4 : Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La constitution de groupes locaux ;
- La constitution dans les groupes locaux d'équipes d'enfants appelées « unités » ;
- La mise en place de formations pour les responsables (formations pédagogiques, formations techniques, stages, cours) ;
- La publication de revues, d'ouvrages ;
- L'organisation de réunions, séminaires, accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, mini-séjours et sorties diverses.

## Titre 2 : Organisation

### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bénéficiaires et de membres amis. Tous les membres s'acquittent de leur cotisation annuelle. Tous acceptent sans réserve les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Les membres actifs sont les personnes âgées de seize ans au moins, engagées au niveau local ou national. Ils déterminent les orientations de l'association, la promotion et l'animation à tous les échelons de la vie du mouvement et des groupes d'enfants.

Les membres bénéficiaires sont toutes les personnes de moins de seize ans qui participent aux activités de l'association.

Les membres amis sont ceux qui accueillent ou soutiennent un groupe local et qui désirent aider manifestement à la progression et au rayonnement de l'association.

### Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission (par écrit à tout moment) ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le CA pour manquement grave ou désintérêt manifeste de la vie de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. L'AG doit être informée de toute radiation.

### Article 7 : Exercice

L'exercice de l'association court du 1er juin au 31 mai.

### Article 8 : Financement

L'association a un but non lucratif. Elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet par les cotisations, collectes, dons manuels, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine AG.

### Article 9 : Biens

L'association peut acheter, fabriquer, louer ou donner en location, construire ou faire construire tout bien meuble et immeuble nécessaire à son activité, afin de favoriser l'action pédagogique et l'épanouissement de l'association.

## **Titre 3 : Administration**

### **Article 10 : Assemblée Générale**

L'AG comprend tous les membres âgés de seize ans au moins régulièrement inscrits ainsi que les représentants des membres de moins de seize ans, élus dans chaque groupe suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les membres actifs et les représentants des membres bénéficiaires forment un collège, appelé collège votant, et disposent du droit de vote. Les membres amis forment un deuxième collège, appelé collège non-votant, et n'ont qu'une voix consultative.

#### **10.1 : Réunions**

L'AG est souveraine et se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, les membres sont convoqués individuellement par le Bureau de l'association qui précise le lieu de réunion et l'ordre du jour. La convocation peut se faire de manière dématérialisée. Les membres en sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### **10.2 : Rôle de l'Assemblée Générale**

L'AG :

- Entend le rapport moral du président ;
- Entend les rapports d'activités des différents responsables et groupes de travail ;
- Prend connaissance des rapports d'activités des différents groupes locaux ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour ;
- Peut nommer les réviseurs aux comptes ;
- Valide l'admission des nouveaux groupes locaux et se prononce sur les propositions de radiation de groupe locaux proposé par le CA ;
- Pourvoit au renouvellement des membres du CA, des postes nationaux et régionaux ;
- Remplit toutes les fonctions que le Règlement Intérieur lui a dévolues.

### 10.3 : Quorum

Pour la validité des délibérations de toute AG, il faut que le tiers au moins des membres ayant le droit de vote soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Chaque membre votant présent à l'AG peut recevoir jusqu'à trois mandats de représentation de membres absents.

Les décisions seront prises à la majorité, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à :

- La modification des statuts (cf. Article 14) ;
- La dissolution de l'association (cf. Article 15).

### Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un CA. Ce conseil est l'organe exécutif de l'AG. Elle lui délègue tous les actes de la gestion courante. Le CA doit rendre compte de son action lors de l'AG ordinaire.

Il ne peut comprendre plus du quart de ses membres faisant partie de la même famille (partie entière du quart).

Toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection et ayant rempli et soumis au CA pour approbation l'Engagement du Responsable EEF est éligible au CA.

### 11.1 : Composition

Le Conseil d'Administration comprend six membres minimum et quinze membres maximum élus en son sein au scrutin secret pour trois années renouvelable par l'AG.

### 11.2 : Bureau

À l'issue de la première AG ordinaire de l'exercice, le CA choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si l'un de ses membres le demande, un bureau composé de :

- **Un président :**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il convoque les AG et les réunions du CA et les préside.

En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout administrateur expressément délégué par le CA à cette fin.

- **Un vice-président :**

Il remplace le président en cas d'empêchement. Il peut être mandaté par le président pour représenter l'association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, conjointement avec le président.

- **Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint :**

Ils tiennent à jour les comptes de l'association et en rendent compte à l'AG. Ils suivent la gestion financière et matérielle.

- **Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint :**

Ils rédigent les comptes-rendus des assemblées et conseils de l'association et veillent au bon fonctionnement administratif de l'association.

Le CA peut révoquer tout ou partie du bureau à une majorité des deux tiers. Un nouveau bureau est à élire par la suite.

### **11.3 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le CA est responsable de la bonne marche de l'association.

- Il gère les biens meubles et immeubles nécessaires au développement de l'association.
- Il exécute le budget voté par l'AG.
- Il détermine les placements des fonds disponibles.
- Il établit des commissions de travail dans les domaines utiles à l'association.
- Il veille à faire respecter les différentes décisions devant assurer la bonne marche de l'association dans la poursuite de ses objectifs.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

### **11.4 : Réunions**

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations du CA, il faut que le tiers au moins des membres soient présents.

Il peut se réunir en présentiel, en distanciel ou mixte.

Sept jours au moins avant la date de réunion, les membres sont convoqués individuellement par le président qui précise le lieu de réunion et l'ordre du jour. La convocation peut se faire par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la rencontre ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Le président peut consulter le CA sur une ou plusieurs questions précises par tout moyen de communication. Les membres disposent d'un délai minimum de sept jours pour répondre. Les modalités de prise de décision sont les mêmes que pour une réunion.

### **11.5 : Révocation ou démission**

Le CA peut, à la majorité des deux tiers, suspendre de ses fonctions un membre du conseil ou tout autre poste national ou régional en cas de négligences graves, malversations ou

comportements contraires aux Statuts ou au Règlement Intérieur. L'AG suivante doit se prononcer sur une révocation définitive.

La démission de tout poste des structures nationales ou régionales doit être signalée par écrit au président.

En cas de suspension ou de démission, le CA peut désigner jusqu'à l'AG suivant un remplaçant du révoqué ou du démissionnaire.

### Article 12 : Règlement Intérieur

Le CA établit un règlement intérieur précis destiné à compléter les présents statuts. Ce règlement pourra être modifié par le CA chaque fois que cela lui paraîtra souhaitable sans pouvoir contrevenir aux présents statuts.

### Article 13 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés. Aucun membre du CA ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.



## **Titre 4 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) spécialement convoquée à cet effet sur proposition du CA.

La convocation individuelle, faite au moins quinze jours avant la date de réunion, doit comporter l'ensemble des textes à modifier ainsi que l'énoncé des nouveaux textes proposés.

L'AGE délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 10.3, la majorité requise étant des deux tiers des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée à cet effet dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Elle délibère également dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

La dévolution des biens meubles et immeubles ne pourra se faire qu'au profit d'une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs, sur proposition du CA et après approbation de l'AGE.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive des EEF le 20 juin 1998  
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2023.**

Le président

Grégory PINGUET



Le secrétaire

Romain SIMÉON

